



Envoyé en préfecture le 22/06/2017

Reçu en préfecture le 22/06/2017

Affiché le

ID : 029-21290217-20170622-ARR2017020-AR

**Arrêté temporaire interdisant le camping sauvage,  
les feux de camp, de plein air et de barbecue sur les  
sites et les parkings dédiés à la manifestation  
BEACH RUGBY HERMINE FESTIVAL à Porspoder  
ARR2017-020**

**Le maire de la commune de PORSPODER,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique du camping sauvage et des feux sur les sites dédiés à la manifestation BEACH RUGBY HERMINE FESTIVAL ;

**ARRETE**

**Article 1** - La pratique du camping sauvage, est interdit sur l'ensemble des parkings et du site de la manifestation du BEACH RUGBY HERMINE FESTIVAL, à l'exception de l'emplacement réservé au stade municipal à cet effet.

**Article 2** - les feux de camp, de plein air et de barbecue sont interdits sur l'ensemble du site et des parkings dédiés à la manifestation du BEACH RUGBY HERMINE FESTIVAL, à l'exception de l'emplacement réservé à la restauration de la manifestation.

**Article 3**- Cet arrêté prend effet à compter du vendredi 23 juin 2017 à 14h00, jusqu'au dimanche 25 juin 19h00.

**Article 4** - Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

**Article 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER le 23 juin 2017

Le Maire,

Jean-Da rie,

